

Sommaire

I Communications

Parlement européen

Questions écrites avec réponse:

n° 248/79 de M. Verhaegen à la Commission Objet: Réglementation relative aux protéines d'origine végétale	1
n° 272/79 de M ^{me} Ewing à la Commission Objet: Égalité de traitement en matière de sécurité sociale	2
n° 344/79 de M. Ansquer à la Commission Objet: Importation de manioc	2
n° 382/79 de M. Seefeld à la Commission Objet: Lutte contre les nuisances acoustiques en matière de circulation	3
n° 383/79 de M. Glinne à la Commission Objet: Intégration de ressortissants de la Communauté dans les programmes de volontariat outre-mer	4
n° 437/79 de M. Müller-Hermann à la Commission Objet: Session actuelle de la troisième conférence sur le droit de la mer	4
n° 455/79 de M. O'Connell à la Commission Objet: Concours accordés à Dublin par le Fonds régional et par le Fonds social	5
n° 463/79 de M. O'Connell à la Commission Objet: Études sur les revenus et salaires minimaux garantis dans la Communauté	6
n° 464/79 de M. O'Connell à la Commission Objet: Industrie de la chaussure en Irlande	7
n° 465/79 de M. O'Connell à la Commission Objet: Répartition du travail	7
n° 471/79 de M. Verhaegen à la Commission Objet: Cours de la livre sterling	8

Sommaire (suite)

n° 476/79 de M. O'Connell à la Commission	
Objet: Directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux	8
n° 478/79 de M. O'Connell à la Commission	
Objet: Mise en œuvre de l'égalité des salaires en Irlande	9
n° 486/79 de M. John David Taylor à la Commission	
Objet: Protection de l'environnement en Irlande du Nord	10
n° 506/79 de M. John David Taylor à la Commission	
Objet: Crédits du Fonds social à des projets en Ulster	11
n° 511/79 de M. John David Taylor à la Commission	
Objet: Aides régionales aux conurbations	12
n° 514/79 de M. Damseaux à la Commission	
Objet: Prix agricoles en Belgique	12
n° 520/79 de M. Damseaux à la Commission	
Objet: Immersion des déchets radioactifs au large du Portugal	14
n° 522/79 de M. Damseaux à la Commission	
Objet: Situation actuelle de la réserve Mansholt	15
n° 523/79 de lord O'Hagan à la Commission	
Objet: Responsabilité collégiale de la Commission	16
n° 526/79 de M. O'Leary à la Commission	
Objet: Passeports	16
n° 537/79/rév. de M. John David Taylor à la Commission	
Objet: Échanges et droits de douane entre la partie septentrionale de l'île de Chypre et la Communauté économique européenne	17
n° 542/79 de M. John David Taylor à la Commission	
Objet: Importation de tapis en provenance des États-Unis d'Amérique	18
n° 545/79 de M. Cottrell à la Commission	
Objet: Sources d'énergie de substitution	19
n° 551/79 de M. Coppieters à la Commission	
Objet: Projets de constructions d'immeubles destinés à la Communauté	19
n° 556/79 de M. Berkhouwer à la Commission	
Objet: Travail des enfants dans l'industrie de la chaussure italienne	20
n° 563/79 de M. Damseaux à la Commission	
Objet: Adjonction de substances à activité hormonale aux aliments pour le bétail	21
n° 574/79 de M. Radoux à la Commission	
Objet: Construction de centrales nucléaires	21
n° 575/79 de M. Radoux à la Commission	
Objet: Accord d'association Communauté économique européenne-Chypre	22
n° 591/79 de M ^{me} Edith Cresson à la Commission	
Objet: Chômage et travailleurs migrants	23

(Suite en page 3 de la couverture.)

Sommaire (suite)

n° 600/79 de M. Purvis à la Commission	
Objet: Exploitation des réserves de gaz de la Communauté	23
n° 603/79 de M ^{me} Walz à la Commission	
Objet: Convertisseurs Exxon	24
n° 606/79 de M. Marshall à la Commission	
Objet: Projet de directive sur l'immigration illégale	25
n° 607/79 de M. Habsburg à la Commission	
Objet: Crédits en faveur du Nicaragua	25
n° 621/79 de M. Oehler à la Commission	
Objet: Travailleurs frontaliers	26
n° 624/79 de M. Bangemann à la Commission	
Objet: Attitude de la police française à l'égard des participants à la marche internationale anti-nucléaire de la Pentecôte 1979	26
n° 625/79 de M. Bangemann à la Commission	
Objet: Suspension des plantations viticoles pour les vins de qualité	27
n° 631/79 de M. O'Leary à la Commission	
Objet: Langues officielles de la Communauté	28
n° 636/79 de M. O'Leary à la Commission	
Objet: Emploi féminin	28
n° 649/79 de M. Michel à la Commission	
Objet: Distorsions de concurrence	29
n° 651/79 de M ^{me} Lizin à la Commission	
Objet: Programme concernant la gestion et le stockage des déchets radioactifs	30
n° 656/79 de M. Key à la Commission	
Objet: Publicité et information	30
n° 668/79 de M. Glinne à la Commission	
Objet: Existence de carnets médicaux dans les systèmes de sécurité sociale des États membres	31
n° 669/79 de M. Glinne à la Commission	
Objet: Problème de l'époux à charge par rapport à la directive de la Communauté sur la sécurité sociale	32
n° 671/79 de M. Dankert à la Commission	
Objet: Organisation de stages à la Commission en 1978	33
n° 678/79 de M. O'Leary à la Commission	
Objet: Nombre de ressortissants irlandais travaillant à la Commission	34
n° 684/79 de M. Seeler à la Commission	
Objet: Distorsions de concurrence dans le secteur de l'horticulture sous verre	35
n° 712/79 de M. Key à la Commission	
Objet: Politique régionale	35
n° 795/79 de M ^{me} Cresson à la Commission	
Objet: Travail d'enfants en Italie	36
n° 805/79 de M. O'Leary à la Commission	
Objet: Énergie	36

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 248/79

de M. Verhaegen

à la Commission des Communautés européennes

(13 juillet 1979)

Objet: Réglementation relative aux protéines d'origine végétale

Pour des raisons de prix de revient, ce sont de plus en plus souvent des dérivés du soja riches en protéines qui seraient ajoutés aux produits de viande ou aux produits laitiers, plutôt que des protéines d'origine animale. D'autres denrées alimentaires seraient, elles aussi, enrichies au moyen de protéines dérivées du soja.

Comment l'addition de dérivés du soja à des denrées alimentaires est-elle réglementée dans les différents États membres?

Réponse*(30 octobre 1979)*

La Commission a publié en 1978 le rapport d'un groupe d'étude auquel elle avait confié le mandat d'examiner les divers aspects soulevés par l'emploi de protéines végétales contenues dans les denrées alimentaires, en particulier dans les produits carnés ⁽¹⁾. Ce rapport, qui ne traite pas de façon spécifique des seules protéines dérivées du soja, comporte, cependant, des indications sur les dispositions législatives en vigueur dans les États membres en ce qui concerne l'addition de protéines végétales aux produits carnés.

En résumé, il apparaît que la plupart des produits carnés sont soumis à des dispositions limitant la teneur en protéines végétales lorsque celles-ci sont utilisées soit en remplacement de la viande, soit comme liant. Pour les produits carnés traditionnels, en général, l'utilisation d'ingrédients non carnés est strictement limitée. Dans tous les cas, un étiquetage approprié doit mentionner la présence et souvent même la quantité de protéines végétales ajoutées.

La Commission ne dispose pas d'informations précises concernant d'autres types de produits.

⁽¹⁾ Document EUR 6026 de l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

QUESTION ÉCRITE N° 272/79

de M^{me} Ewing

à la Commission des Communautés européennes

(19 juillet 1979)

Objet: Égalité de traitement en matière de sécurité sociale

La Commission voudrait-elle faire savoir où en est la directive relative à l'application dans chaque État membre du principe de l'égalité de traitement des hommes et des femmes en matière de sécurité sociale?

Réponse

(23 octobre 1979)

Les États membres disposent d'un délai de six ans pour se conformer à la directive du 19 décembre 1978 relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale ⁽¹⁾. La Commission doit établir un rapport sur l'application de cette directive un an après cette échéance.

Toutefois, la Commission a déjà adressé, en juin de cette année, une lettre aux États membres pour attirer leur attention sur la nécessité d'une mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement au cours de la période de six ans prévue par la directive, en vue de respecter cette échéance compte tenu de la complexité de la matière.

En outre, la Commission a l'intention de demander aux États membres, au cours de l'année prochaine, de lui fournir des éléments d'information sur les mesures déjà prises et sur le programme des mesures à prendre en vue de réaliser les objectifs de la directive.

⁽¹⁾ JO n° L 6 du 10. 1. 1979, p. 24.

QUESTION ÉCRITE N° 344/79

de M. Ansquer

à la Commission des Communautés européennes

(2 août 1979)

Objet: Importation de manioc

Quelles sont les mesures prises par la Commission pour enrayer les importations excessives de manioc en provenance de Thaïlande?

Le droit de douane sur les racines de manioc a-t-il été déconsolidé comme l'avait proposé la Commission?

Réponse

(25 octobre 1979)

À la suite de la visite de M. Gundelach en Thaïlande en mars, le gouvernement thaï s'est engagé à limiter le volume de ses exportations de manioc vers la Communauté en 1979 au

niveau de 1978. Les autorités thaïlandaises se sont en outre engagées à négocier des mesures propres à assurer une réduction graduelle du volume exporté vers la Communauté.

La Commission finance également une étude sur la diversification des cultures, qui est exécutée en coopération avec les autorités thaïlandaises et tend à développer la production d'autres cultures que le manioc.

En ce qui concerne le taux consolidé du droit de douane applicable au manioc, la Commission a adressé au Conseil de ministres, le 27 avril 1979, une recommandation de décision de cet organisme autorisant la Commission à ouvrir des négociations afin de modifier la concession tarifaire accordée pour ce produit. Le 18 septembre 1979, le Conseil a autorisé la Commission à engager des conversations mais pas encore des négociations avec les parties contractantes au General agreement on tariffs and trade (GATT) intéressées. Conformément à l'article 28 point 5 du GATT, une procédure vient d'être ouverte à cet effet.

QUESTION ÉCRITE N° 382/79

de M. Seefeld

à la Commission des Communautés européennes

(9 août 1979)

Objet: Lutte contre les nuisances acoustiques en matière de circulation

La Commission des Communautés européennes compte-t-elle fixer des limites uniformes et, le cas échéant, à quelle date pense-t-elle faire des propositions dans ce sens?

Réponse

(30 octobre 1979)

L'honorable parlementaire sait que le Conseil a adopté plusieurs directives concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur et des motocycles ⁽¹⁾.

Dans une déclaration au procès-verbal du 8 mars 1977, le Conseil a manifesté sa volonté d'arriver à l'abaissement du niveau sonore à 80 décibels (A) pour toutes les catégories de véhicules en 1985. Il convient également de s'efforcer de parvenir avant 1985 à réduire à environ 80 décibels (A) le niveau sonore admissible pour les motocycles plus puissants. Un mémorandum du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne adressé à la Commission indique pour 1985 des niveaux sonores admissibles pour les véhicules à moteur dont certains se situent en-dessous de la limite de 80 décibels (A). La Commission présentera en temps utile des propositions visant à un nouvel abaissement du niveau sonore admissible pour les véhicules à moteur et les motocycles à partir de 1985. En outre, elle présentera au Conseil une proposition de directive visant à limiter le niveau sonore admissible des véhicules sur rails. Entre-temps, la Commission a fait savoir à la république fédérale d'Allemagne, qui a présenté un projet de règlement relatif à la limitation du niveau sonore admissible des véhicules sur rails, que la directive communautaire tiendra compte de la mesure allemande envisagée.

(1) JO n° L 42 du 23. 2. 1970; JO n° L 321 du 22. 11. 1973; JO n° L 66 du 12. 3. 1977; JO n° L 349 du 13. 12. 1978.

QUESTION ÉCRITE N° 383/79

de M. Glinne

à la Commission des Communautés européennes

(9 août 1979)

Objet: Intégration de ressortissants de la Communauté dans les programmes de volontariat outre-mer

Les organisations belges qui envoient des volontaires outre-mer, groupées dans l'asbl Intercodev, rue de Laeken 76 à 1000 Bruxelles, ont demandé au ministère belge de la coopération au développement, dès le début de 1978 et sans succès, que des ressortissants de la Communauté européenne puissent être inclus dans les programmes de volontariat outre-mer en bénéficiant des avantages de l'arrêté royal du 24 septembre 1964, à savoir le pécule de reclassement et le paiement des cotisations de sécurité sociale.

Le ministre de la fonction publique de Belgique fait par

ailleurs procéder à une enquête auprès d'administrations subordonnées et de corps d'État divers aux fins d'apprécier les modalités d'un accès des ressortissants des pays de la Communauté à des emplois publics belges, par une interprétation plus souple de l'article 48 paragraphe 4 du traité de Rome.

La Commission ne considère-t-elle pas qu'il conviendrait de favoriser l'aboutissement favorable, dans tous les États membres, de demandes semblables à celle formulée par Intercodev? Ne serait-il pas par ailleurs opportun de relancer, sous des formes bien appropriées, l'idée d'un corps européen de vrais volontaires de la coopération, de caractère non gouvernemental, mais encadré par une définition et des aides communautaires?

Réponse

(29 octobre 1979)

L'honorable parlementaire n'ignore certainement pas que la Commission a déjà un programme de cofinancement, avec des organisations non gouvernementales, de projets dans les pays en voie de développement. Si, dans le cadre de ce programme, la Commission ne supporte pas les frais résultant, pour les organismes s'occupant de volontariat dans ces pays, du recrutement, de l'orientation et de la réinstallation des volontaires, il n'est cependant pas rare qu'elle contribue, sur la même base que pour le personnel nécessaire à la mise en œuvre d'un projet, aux coûts sur place des volontaires (hébergement, subsistance, etc.), dans la mesure où ces coûts ne sont pas déjà couverts par d'autres sources de financement. Cette contribution porte sur de nombreuses spécialités et, dans les projets cofinancés dans les divers pays en voie de développement, on relève la participation de volontaires des secteurs agricole et médical, ainsi que de la construction et de la formation.

Toutefois, si l'on excepte ces actions, il n'y a pas eu jusqu'ici de programme spécifique ou distinct d'aide aux organisations s'occupant de volontariat. Néanmoins, la Commission est consciente de la contribution importante que peuvent apporter les volontaires. Elle a particulièrement conscience du rôle joué par les organisations non gouvernementales dans ce domaine. C'est pour ces raisons que les services de la Commission participent activement aux importantes discussions qui se déroulent actuellement sur le rôle général des volontaires et des autres coopérants dans les pays en développement. C'est ainsi, par exemple, que des discussions informelles ont lieu tant avec les États membres qu'avec les organisations non gouvernementales intéressées. Le but de ces discussions est de permettre aux services de la Commission de juger des possibilités et de l'opportunité d'une participation communautaire accrue dans ce domaine d'action. La Commission se propose de tenir le Parlement informé de tout développement majeur à cet égard.

QUESTION ÉCRITE N° 437/79

de M. Müller-Hermann

à la Commission des Communautés européennes

(6 septembre 1979)

Objet: Session actuelle de la troisième conférence sur le droit de la mer

La Commission est-elle disposée à présenter au Parlement européen un rapport sur les résultats obtenus à la suite de la conférence sur le droit de la mer et les objectifs de la Communauté européenne?

Réponse*(25 octobre 1979)*

La huitième session de la conférence des Nations unies sur le droit de la mer vient à peine de clôturer ses travaux à la fin août. Il est donc un peu trop tôt pour essayer d'en tirer les conclusions.

La conférence constitue une tentative majeure de redéfinir les règles juridiques applicables aux diverses activités traditionnelles en milieu marin et de définir des règles applicables à des activités potentielles (exploitation des fonds marins par exemple) ouvertes dans ce qu'il est maintenant convenu de considérer comme le patrimoine commun de l'humanité. La Communauté et ses États membres participent à cette vaste entreprise avec un esprit constructif, dans le but de faire progresser la coopération internationale, tout en veillant à leurs intérêts actuels ou potentiels (en matière par exemple de transports maritimes ou encore de possibilités éventuelles d'accès aux ressources minérales des fonds marins).

La diversité des problèmes techniques, eu égard à l'évolution technologique mais aussi aux moyens parfois considérables qu'il serait nécessaire de mettre en action, l'extrême diversité des situations géographiques des États à travers le monde, les divergences d'intérêts qui les oppo-

sent expliquent la lenteur des progrès de la conférence. Depuis l'origine, la conférence n'a pas tenu moins de 8 sessions, chacune durant plusieurs semaines, sinon plusieurs mois, car dans un travail de codification juridique de cette sorte, il ne pourrait être question de rechercher la solution autrement que par consensus.

À l'heure actuelle, les discussions portent sur un projet de texte d'ensemble préparé par le président de la conférence en vue de faciliter les débats. De nombreux problèmes restent à résoudre, mais un certain nombre de principes généraux semblent pouvoir être considérés comme à peu près acceptés par tous les pays, tels que celui de l'existence de la zone économique de 200 milles, ou encore celui d'un certain contrôle international sur l'exploitation des fonds marins.

Il est clair que, du fait même de la diversité des activités en cause, des compétences communautaires peuvent être mises en jeu dans certains des domaines couverts par la conférence tandis que d'autres domaines relèvent encore de la compétence des États membres. La Commission informera le Parlement européen en temps voulu, mais elle est disposée, dans l'intervalle, à tenir la Commission compétente informée des progrès réalisés.

QUESTION ÉCRITE N° 455/79**de M. O'Connell****à la Commission des Communautés européennes***(11 septembre 1979)*

Objet: Concours accordés à Dublin par le Fonds régional et par le Fonds social

La Commission pourrait-elle indiquer quel a été le volume des crédits versés, d'une part, par le Fonds social et, d'autre part, par le Fonds régional, pour financer des projets relatifs à la ville et au comté de Dublin et pourrait-elle donner le détail de ces projets ainsi que le montant affecté à chacun d'eux?

Réponse*(22 octobre 1979)***1. Fonds européen de développement régional**

Depuis sa création en 1975, le Fonds européen de développement régional (Feder) est intervenu en faveur de six projets dans la ville de Dublin. Le montant d'investissement de ces projets s'élève à 10,46 millions d'unités de

compte européennes. Il s'agit d'un projet industriel et de cinq projets d'infrastructure.

Pendant la même période, le Feder est intervenu en faveur de onze projets dont deux projets industriels et neuf projets d'infrastructure, dans la région de Dublin; le montant d'investissement de ces projets s'élève à 20,90 millions d'unités de compte européennes.

S'agissant dans tous les cas de projets introduits sous forme de demandes globales groupant plusieurs projets d'un montant d'investissement inférieur à 10 millions d'unités de compte européennes, il n'est pas possible de donner une indication précise du concours octroyé à chaque projet individuellement. Le taux de participation de la Communauté s'élève en général respectivement à 20% (pour les projets industriels) et à 30% (pour les projets d'infrastructure) de la dépense effectuée par les autorités publiques en faveur de ces investissements.

2. *Fonds social européen*

Les informations concernant chaque aide approuvée par le Fonds social européen sont publiées dans le rapport annuel sur les activités du Fonds social, qui présente

également des tableaux indiquant la ventilation de l'aide par domaine d'intervention et par pays d'origine des promoteurs.

Nombre de projets aidés par le Fonds en Irlande sont des programmes nationaux, même si les promoteurs sont domiciliés dans la ville ou le comté de Dublin. Étant donné que les États membres ne sont pas jusqu'à présent obligés de donner des détails sur la distribution de l'aide entre les régions et les zones, la Commission ne dispose pas des renseignements nécessaires lui permettant de publier les ventilations régionales détaillées.

La Commission a engagé des experts pour la conseiller dans le domaine de l'informatisation de l'administration du Fonds et examinera, au cours du présent exercice, les possibilités d'étendre l'éventail des renseignements qui pourraient être réunis et diffusés.

QUESTION ÉCRITE N° 463/79

de M. O'Connell

à la Commission des Communautés européennes

(11 septembre 1979)

Objet: Études sur les revenus et salaires minimaux garantis dans la Communauté

La Commission peut-elle fournir des précisions sur les études qu'elle effectue sur les revenus et salaires minimaux garantis? Quand aura-t-elle achevé ces travaux? Des recommandations ou propositions seront-elles faites aux États membres sur la base de ces études? Quels États membres ont fait part à la Commission de l'intérêt qu'ils portent à ces études?

Réponse

(29 octobre 1979)

L'étude méthodologique que la Commission a fait entreprendre par des experts indépendants, pour son information, sur la notion de revenu minimal est maintenant achevée. En revanche, l'élaboration, par ses propres services, de l'étude sur les plus bas salaires dans la Communauté a subi un certain retard en raison des difficultés techniques rencontrées mais surtout des contraintes dues à l'exécution de tâches prioritaires. La Commission espère que cette étude pourra être mise au point au cours de l'année 1980 avec la collaboration d'experts des gouvernements et des partenaires sociaux. Sur la base des enseignements de ces études et de ces consultations, ces dernières permettant notamment aux milieux intéressés des États membres d'exprimer leur point de vue, la Commission appréciera s'il y a lieu de faire des propositions concrètes au niveau communautaire en ce domaine.

QUESTION ÉCRITE N° 464/79**de M. O'Connell****à la Commission des Communautés européennes***(11 septembre 1979)*

Objet: Industrie de la chaussure en Irlande

La Commission a-t-elle conscience que les conditions de libre échange imposées par le traité de Rome ont entraîné de sérieuses difficultés pour l'industrie de la chaussure en Irlande? Peut-elle indiquer quelle aide a, jusqu'à présent, été fournie par la Communauté et si, étant donné le chômage qui frappe de plus en plus durement cette industrie, elle envisage d'accroître l'aide accordée à ce secteur en déclin?

Réponse*(25 octobre 1979)*

La situation de l'industrie de la chaussure en Irlande a commencé à se détériorer avant l'adhésion de ce pays à la Communauté, les importations de chaussures de toutes provenances étant passées, en pourcentage de la consommation, de 22 % en 1970 à 48 % en 1972.

Compte tenu des difficultés que rencontre actuellement ce secteur, une mesure provisoire de sauvegarde a été accordée par la Communauté au titre de l'article 135 du traité d'adhésion et ce jusqu'au 31 décembre 1977, date qui marquait la fin de la période de transition et à laquelle la pénétration des importations atteignait 74 %.

Aussi, les difficultés de ce secteur ne peuvent-elles être attribuées que partiellement à la réduction de la protection tarifaire.

En ce qui concerne le Fonds social européen, la Commission peut financer des programmes complémentaires dans le secteur de la chaussure si les autorités irlandaises présentent des demandes d'aide conformes aux règles applicables et aux priorités définies dans le cadre des principes de gestion du Fonds.

Aucun projet d'investissement dans l'industrie de la chaussure n'a été présenté par l'Irlande pour un concours du Fonds régional.

QUESTION ÉCRITE N° 465/79**de M. O'Connell****à la Commission des Communautés européennes***(11 septembre 1979)*

Objet: Répartition du travail

La Commission peut-elle indiquer quels progrès ont été réalisés en ce qui concerne les propositions relatives à la répartition du travail et notamment la diminution des heures supplémentaires, l'introduction de la semaine de 35 heures et le départ anticipé à la retraite?

Réponse*(25 octobre 1979)*

Au mois de mai, la Commission a soumis au Conseil un document contenant des suggestions concernant un certain nombre de mesures relatives à la répartition du travail, notamment la diminution des heures supplémentaires, l'introduction d'un horaire normal réduit et le départ anticipé à la retraite.

À la suite des propositions présentées dans le cadre du Conseil, la Commission a organisé des rencontres avec et entre les partenaires sociaux au niveau européen afin de poursuivre l'examen de ces problèmes et elle fera rapport, comme elle y a été invitée, au Conseil des affaires sociales de novembre sur les divers points, notamment les heures supplémentaires et la formation alternée. Des rapports concernant les autres problèmes seront présentés au début de 1980.

La réponse de la Commission au Conseil tiendra compte des travaux du comité de politique économique, qui prépare également un rapport sur l'incidence économique probable des diverses mesures proposées en matière de répartition du travail.

QUESTION ÉCRITE N° 471/79

de M. Verhaegen

à la Commission des Communautés européennes

(11 septembre 1979)

Objet: Cours de la livre sterling

La Commission pourrait-elle indiquer quelles seront les répercussions sur le coût de la politique agricole commune pour 1979/1980 du maintien éventuel du redressement du cours de la livre sterling à son taux actuel, à savoir 1 livre = 66 à 67 francs belges?

Réponse

(22 octobre 1979)

Une stabilisation du taux de change de la livre au niveau indiqué par l'honorable parlementaire conduirait, en principe, à une diminution des dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», au titre des montants compensatoires à octroyer.

Si la livre, qui connaît actuellement d'importantes fluctuations, se maintenait au taux de 1 £ = 67 FB, le taux du montant compensatoire monétaire appliqué pourrait diminuer d'un point par rapport au taux appliqué le 11 septembre 1979. Or, la réduction d'un point du taux du montant compensatoire monétaire entraîne, sur une période de douze mois, une diminution des dépenses d'environ 27 millions d'unités de compte européennes.

Il convient de souligner que le Conseil, en arrêtant son projet de budget de 1980, le 11 septembre 1979, a tenu compte de la tendance à l'amélioration de la livre depuis la présentation par la Commission de son avant-projet de budget en juin 1979, en diminuant de 126,3 millions d'unités de compte européennes les crédits au titre des montants compensatoires monétaires.

QUESTION ÉCRITE N° 476/79

de M. O'Connell

à la Commission des Communautés européennes

(13 septembre 1979)

Objet: Directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux

La Commission ne pense-t-elle pas qu'il est grand temps d'arrêter, pour l'ensemble de la Communauté, une directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux, rendant les producteurs responsables des dommages résultant de la défectuosité d'un article. Dans l'affirmative, quelles propositions de directive en ce sens la Commission a-t-elle élaborées et quand pense-t-elle que ces propositions pourront être traduites en droit communautaire?

Réponse*(22 octobre 1979)*

La Commission partage l'avis de l'honorable parlementaire quant à la nécessité d'harmoniser les législations des États membres relatives à la responsabilité du fait des produits défectueux. C'est pour cette raison qu'elle a soumis au Conseil, le 9 septembre 1976, un projet de directive ⁽¹⁾, sur lequel le Parlement européen s'est prononcé, le 26 avril 1979, en adoptant une demande de résolution ⁽²⁾.

La Commission vient de soumettre au Conseil une proposition révisée ⁽³⁾. Elle espère que les travaux du Conseil débiteront prochainement. C'est la progression de ces travaux qui conditionnera la date d'adoption d'une législation communautaire en matière de responsabilité du fait des produits. La Commission donne la priorité à ce projet et veillera à ce que les travaux progressent rapidement.

⁽¹⁾ JO n° C 241 du 14. 10. 1976, p. 9.

⁽²⁾ Doc. PE 57516/final.

⁽³⁾ Doc. COM(79) 415 final du 26. 9. 1979.

QUESTION ÉCRITE N° 478/79

de M. O'Connell

à la Commission des Communautés européennes

(13 septembre 1979)

Objet: Mise en œuvre de l'égalité des salaires en Irlande

Il paraît que la Commission vient d'engager des poursuites contre certains États membres qui négligent de mettre en œuvre la directive sur l'égalité de traitement des travailleurs féminins. L'Irlande n'a pas été citée au nombre de ces États membres, alors que l'écart entre le salaire moyen des hommes et celui des femmes n'a été réduit, dans ce pays, que de 3 % depuis l'adoption de la directive, ce qui semble indiquer que la Communauté pourrait intervenir pour accélérer le processus.

La Commission pourrait-elle dire sur quelle base elle a procédé à un réexamen de la directive sur l'égalité des salaires et si une action est envisagée au niveau de la Commission pour accélérer la réalisation de l'égalité des salaires en Irlande?

Réponse*(22 octobre 1979)*

Le dernier rapport de la Commission au Conseil sur l'état d'application du principe de l'égalité salariale dans les États membres de la Communauté a été transmis au Parlement européen le 24 janvier 1979 et a servi de base à la résolution adoptée le 9 mai 1979 ⁽¹⁾ par ledit Parlement. L'objet principal de ce rapport était d'examiner l'état de transposition en droit national des dispositions contenues dans chaque article de la directive 75/117/CEE du Conseil, du 10 février 1975, sur le rapprochement des législations des États membres relatives à

l'application du principe de l'égalité des rémunérations ⁽²⁾. C'est sur la base de cette analyse purement juridique que la Commission a dû décider le 21 mars 1979, conformément à l'article 169 du traité CEE, d'engager des procédures d'infraction contre sept États membres. Si l'Irlande ne fait pas partie de ces États, c'est essentiellement que l'analyse juridique précitée n'a pas fait apparaître de manquements de l'Anti-Discrimination (Pay) Act 1974 aux obligations imposées par la directive 75/117/CEE.

⁽¹⁾ JO n° C 140 du 5. 6. 1979, p. 46.

⁽²⁾ JO n° L 45 du 19. 2. 1975, p. 19.

Par ailleurs, dans les conclusions de son rapport, auquel l'honorable parlementaire voudra bien se reporter, la Commission trace les lignes d'action aussi bien nationales que communautaires, qui lui paraissent devoir contribuer, pour tous les États membres y compris l'Irlande, à un meilleur résultat du principe de l'égalité salariale.

Dans ce cadre, la Commission va inviter prochainement les organisations d'employeurs et de travailleurs à se rencontrer au niveau européen afin de rechercher les meilleurs moyens et techniques qui permettraient l'élimination des discriminations salariales indirectes par le biais des systèmes de classification des fonctions.

La Commission estime nécessaire de mettre en œuvre au niveau national les autres actions possibles décrites dans le rapport susmentionné en vue d'améliorer la situation de fait en matière de discriminations salariales structurelles entre hommes et femmes. Il s'agit surtout en l'occurrence d'informations relatives aux possibilités pour les femmes de réagir lorsqu'elles soupçonnent des discrimi-

nations salariales. Une meilleure connaissance et une meilleure compréhension des discriminations salariales existantes sont également nécessaires pour inciter les femmes concernées à examiner plus qu'elles ne l'ont fait jusqu'ici leur propre situation salariale. En l'occurrence, les pouvoirs publics ont un rôle actif à jouer. Dans ce contexte, l'existence de commissions d'émancipation bien informées est aussi un élément important.

La Commission n'a pas l'intention de présenter prochainement d'autres propositions de législation. Elle croit davantage à des actions visant à élargir l'emploi de la législation existante. Elle entend jouer un rôle actif dans ce domaine. Elle veut enfin souligner qu'une application aussi complète que possible au niveau des entreprises de ce principe de l'égalité salariale, selon des dispositions reprises dans les législations nationales contraignantes, ne peut pas être obtenue sans une volonté déterminante de la part des syndicats de travailleurs et surtout des femmes elles-mêmes qui disposent, dans toute la Communauté, d'une possibilité de recours devant les tribunaux.

QUESTION ÉCRITE N° 486/79

de M. John David Taylor

à la Commission des Communautés européennes

(14 septembre 1979)

Objet: Protection de l'environnement en Irlande du Nord

Le ministère de l'environnement d'Irlande du Nord sur lequel la population de l'Ulster ne peut plus exercer aucun contrôle démocratique depuis l'abolition dans cette province, par le gouvernement britannique, du gouvernement local démocratiquement élu, a décidé, sans en référer à la population de Portaferry ni consulter celle-ci, de déverser des eaux usées brutes, non épurées, dans le *lough* de Strangford, qui est renommé des points de vue du tourisme, de la navigation de plaisance et de la natation et qui constitue une réserve naturelle de gibier. Eu égard à la volonté de la Communauté de protéger

l'environnement et au fait que l'Irlande du Nord peut prétendre à des aides régionales, la Commission voudrait-elle répondre aux questions suivantes?

1. Le déversement d'eaux usées et d'effluents urbains bruts dans un *lough* presque entièrement fermé est-il encouragé?
2. Ce projet a-t-il été soumis à la Communauté économique européenne en vue de l'octroi d'une aide?
3. Si un projet d'un coût estimé de 20 000 livres, impliquant le traitement de ces eaux usées était présenté par l'autorité compétente, pourrait-il bénéficier d'une aide régionale?

Réponse

(24 octobre 1979)

1. Il n'appartient pas à la Communauté de porter un jugement sur l'autorisation ou l'interdiction de déverser des eaux usées et des effluents urbains dans un lieu déterminé. Ce problème est de la compétence des autorités nationales ou locales selon les États membres.

2 et 3. Jusqu'à maintenant la Commission n'a pas été saisie d'une demande de la part du gouvernement du Royaume-Uni pour le financement par le Fonds européen de développement régional (Feder) du projet auquel se réfère l'honorable parlementaire.

Si une telle demande était présentée à la Commission, celle-ci examinerait les possibilités éventuelles d'une intervention du Feder.

QUESTION ÉCRITE N° 506/79

de M. John David Taylor

à la Commission des Communautés européennes

(14 septembre 1979)

Objet: Crédits du Fonds social à des projets en Ulster

La Commission peut-elle préciser le nombre de projets subventionnés par le Fonds social depuis 1973, la nature de ces projets et les montants alloués dans les comtés d'Ulster suivants: Antrim, Armagh, Down, Fermanagh, Londonderry et Tyrone? Peut-elle fournir des précisions sur toute demande en suspens?

Réponse

(24 octobre 1979)

1. Les renseignements relatifs à chaque concours approuvé par le Fonds social européen sont publiés dans le rapport annuel sur l'activité du Fonds social. On y trouve également des tableaux donnant une ventilation des aides par secteur d'intervention et par pays d'origine des promoteurs.

2. On notera que le nombre de projets émanant de promoteurs installés en Irlande du Nord et subventionnés par le Fonds social s'établit comme suit pour les années 1973 à 1978:

(en millions de £)

Année	Nombre	Montant total
1973	2	3,87
1974	17	4,29
1975	34	6,63
1976	36	8,80
1977	30	10,71
1978	39	14,72

3. Les États membres n'étant pas tenus, jusqu'ici, de fournir des précisions sur la répartition des aides entre les différentes régions et zones, la Commission ne dispose pas des informations nécessaires lui permettant de publier le pourcentage des programmes généraux applicables à l'Irlande du Nord. C'est pour cette même raison qu'elle ne dispose pas de la ventilation des aides par comté.

La Commission a fait appel à des experts chargés de la conseiller sur l'informatisation de la gestion du Fonds et elle examinera à cette occasion dans quelle mesure il est possible d'élargir l'éventail des informations susceptibles d'être recueillies et diffusées.

QUESTION ÉCRITE N° 511/79**de M. John David Taylor****à la Commission des Communautés européennes***(14 septembre 1979)*

Objet: Aides régionales aux conurbations

Vu son rapport «La politique régionale, début d'une phase nouvelle» ⁽¹⁾ et étant donné que la population du Grand Belfast, soit 750 000 habitants, vit dans des conditions de surpeuplement, de pollution, de délabrement urbain et de pauvreté qui sont parmi les pires de la Communauté, la Commission envisage-t-elle de mener une étude particulière sur la ville de Belfast et d'y consacrer un rapport?

⁽¹⁾ Brochure n° 11/78, catalogue CC AB 78 A 11.

Réponse*(23 octobre 1979)*

Dans le cadre des premiers contacts pris par la Commission pour préparer des opérations intégrées, la zone de Belfast a été envisagée comme une des zones pouvant éventuellement faire l'objet d'une opération intégrée.

Ces opérations intégrées sont constituées par un ensemble cohérent d'actions et d'investissements publics et privés, portant sur une zone géographique limitée, et à la réalisation desquels contribuent de manière complémentaire les autorités nationales et locales des États membres et la Communauté par le biais de ses instruments financiers à finalité structurelle.

QUESTION ÉCRITE N° 514/79**de M. Damseaux****à la Commission des Communautés européennes***(17 septembre 1979)*

Objet: Prix agricoles en Belgique

En 1978, en dérogation au règlement n° 17/64/CEE ⁽¹⁾, qui avait été prorogé par le Conseil afin d'ouvrir une tranche spéciale de projet 1978/1979 d'un montant de 70 millions d'unités de compte européennes, des mesures particulières ont été prises en faveur de l'agriculture des pays du Benelux. C'est ainsi que des mesures ont été accordées à la Belgique en compensation d'une augmentation des prix agricoles insuffisante.

Des projets belges portant sur ces mesures particulières viennent d'être approuvées par la Commission pour un montant de financement de 342 575 000 francs belges.

La Commission peut-elle me fournir la liste de ces projets, leur objet, leur localisation géographique et leur coût?

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

Réponse

(23 octobre 1979)

La Commission a décidé, le 28 juin 1979, de l'octroi du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «orientation», au titre du règlement n° 17/64/CEE pour les années 1978/1979, conformément au règlement (CEE) n° 2992/78 ⁽¹⁾. Parmi les projets retenus pour un concours figurent vingt projets belges pour un concours total de 515 365 141 francs belges, dont la liste figure en annexe.

En ce qui concerne plus particulièrement le projet B/131/78, il comprend quatre types d'action.

1. Mesures d'aide spéciale aux jeunes exploitants agricoles réalisant un plan de développement.

Il est prévu de faciliter l'accès à la modernisation des exploitations aux jeunes exploitants installés depuis peu de temps (moins de cinq ans) et réalisant un plan de développement, étant donné les coûts accrus causés par le cumul des charges découlant à la fois de l'installation et de la modernisation.

2. Mesures en faveur du logement individuel des jeunes agriculteurs lors de leur première installation.

⁽¹⁾ JO n° L 357 du 21. 12. 1978, p. 3.

Étant donné certains problèmes de logements, tels que la vétusté (environ 44 % des logements ont été construits avant 1919 et environ 22 % avant 1945), l'insalubrité et la cohabitation de plusieurs ménages, il est prévu des mesures en faveur des jeunes agriculteurs lors de leur première installation.

3. Mesures en faveur de la gestion des exploitations agricoles ou de la comptabilité agricole.

Des mesures sont prévues en faveur des agriculteurs réalisant un plan de développement et qui ont donc l'obligation de tenir une comptabilité.

4. Mesures d'aide au fonctionnement de services d'entraide et de remplacement.

Des mesures sont prévues en faveur des associations ou fédérations d'entraide mutuelle en cas d'incapacité de travail temporaire du chef d'exploitation.

Les coûts totaux de ces actions sont estimés à 1 370 300 000 francs belges. Vu la nature des actions en cause, il n'est actuellement pas encore possible de donner davantage de précisions.

BELGIQUE

Numéro du projet	Titre	Concours proposé en FB
B/2/78	Amélioration de chemins agricoles dans les communes d'Assenede, Boekhoute, Ertvelde et Zelzate (Flandre orientale)	5 789 702
B/9/78	Amélioration de chemins agricoles dans la commune de Villers-la-Ville (secteur Mellery) (Brabant)	2 445 455
B/38/78	Création d'une station de vaccination piscicole à Onderval, commune de Waismes (Liège)	1 339 653
B/41/78	Extension d'un centre de recherche sur les cultures maraîchères à Hoogstraten (Meerle) (Anvers)	3 457 250
B/58/78	Travaux de voirie dans la commune d'Houffalize (Luxembourg)	30 412 407
B/66/78	Amélioration de chemins agricoles dans la commune de Holsbeek (circonscription de Kortrijk-Dutsel) (Brabant)	4 925 866
B/73/78	Amélioration de chemins agricoles dans les communes de Saint-Trond, Borgloon, Peer et Tongres (Limbourg)	9 667 258
B/75/78	Amélioration de chemins agricoles dans la commune de Lichtervelde (Flandre occidentale)	12 383 737
B/76/78	Amélioration de chemins agricoles dans la commune de Zedelgem (Flandre occidentale)	8 960 412
B/77/78	Amélioration de chemins agricoles dans la commune de Nevele (circonscription de Landegem) (Flandre orientale)	4 391 035

Numéro du projet	Titre	Concours proposé en FB
B/85/78	Amélioration de chemins agricoles dans la commune de Bertem (Brabant)	5 590 463
B/92/78	Travaux d'amélioration hydraulique à Estaimpuis (Hainaut)	19 029 891
B/97/78	Amélioration de la voirie agricole dans les communes d'Aywaille, Burg-Reuland, Ferrières et Saint-Vith (Liège)	24 075 007
B/99/78	Création d'un centre de mise en quarantaine pour bovins dans le cadre de la lutte contre la brucellose à Natoye (Namur)	4 541 304
B/103/78	Modernisation et extension d'un centre de prophylaxie des maladies épizootiques à Torhout (Flandre occidentale)	4 600 890
B/111/78	Amélioration de la voirie agricole dans la commune de Ramillies (Brabant)	3 865 005
B/114/78	Amélioration de chemins agricoles dans le Zuidijzerpolder (Flandre occidentale)	6 178 276
B/123/78	Création de centres d'analyses des fourrages dans le sud-est de la Belgique (provinces de Hainaut, Liège, Luxembourg et Namur)	5 155 332
B/125/78	Amélioration de la voirie agricole dans les communes de Beauraing, Florennes, Hamois, Houyet, Onhaye et Rochefort (Namur)	15 981 198
B/131/78	Mesures complémentaires d'aide aux agriculteurs belges	342 575 000
		515 365 141

QUESTION ÉCRITE N° 520/79

de M. Damseaux

à la Commission des Communautés européennes

(17 septembre 1979)

Objet: Immersion des déchets radioactifs au large du Portugal

Des immersions de déchets radioactifs auraient lieu au cours de voyages effectués à partir de ports situés dans des pays de la Communauté dans une zone éloignée d'environ 300 milles marins du cap Vilano (Portugal) dans la partie est de l'océan Atlantique. Cette zone d'immersion serait circonscrite par les coordonnées suivantes: 16 degrés de longitude ouest, 17°30 longitude ouest, 10 milles au nord et 10 milles au sud de 46 degrés de latitude nord. La profondeur moyenne y serait de 4 000 mètres.

La Commission peut-elle me dire:

1. Quel organisme a désigné cette zone?
2. Qui supervise les opérations?
3. Combien de voyages ont été effectués et de quelle importance à partir de ports situés dans la Communauté?
4. Quelle sera l'influence prévisible de ces déversements sur les fonds marins?

Réponse

(23 octobre 1979)

1. Le site auquel fait référence l'honorable parlementaire a été retenu par l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire à Paris, aujourd'hui dénommée Agence pour

l'énergie nucléaire (AEN). Il a fait l'objet de campagnes d'immersion de déchets radioactifs depuis une douzaine d'années.

En novembre 1977, la validité du site pour des opérations d'immersion a été réexaminée et confirmée par un groupe d'experts en océanographie et radio-écologie en 1978.

2. Initialement, les opérations d'immersion ont eu lieu sous la supervision de l'AEN; depuis 1977, elles sont supervisées par le mécanisme multilatéral de consultation et de surveillance pour l'immersion de déchets radioactifs en mer, établi par le conseil de l'Organisation de coopération et de développement économique en 1977.

3. La Commission, n'étant pas impliquée dans le

programme de l'AEN, n'est pas informée du déroulement des campagnes dans le détail.

Au total, selon les sources de l'AEN, jusque fin 1978, 59 670 tonnes représentant 6 930 curies d'activité alpha et 435 830 d'activité bêta gamma (dont plus de la moitié est attribuable au tritium) ont été immergées.

4. Plusieurs modèles d'évaluation de l'impact radiologique de l'immersion de déchets ont été développés dans le cadre de l'AEN; le plus récent date de 1978. Tous ces modèles concluaient à l'innocuité des opérations envisagées.

QUESTION ÉCRITE N° 522/79

de M. Damseaux

à la Commission des Communautés européennes

(17 septembre 1979)

Objet: Situation actuelle de la réserve Mansholt

En 1969, tenant compte de la lente mise en œuvre de la politique commune des structures agricoles et du fait que les actions communes décidées par le Conseil n'atteignent leur plein développement qu'après plusieurs années, il fut décidé qu'une partie de la dotation annuelle de la section «orientation» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) serait mise en réserve (réserve Mansholt). De 1969 à 1975, cette réserve a ainsi été alimentée jusqu'à un total de 531,1 millions d'unités de compte. À partir de 1976, la dotation annuelle de 325 millions d'unités de compte a été totalement absorbée par le financement des projets individuels et des actions communes.

Il est prévu que le solde de cette réserve au 31 décembre 1979, qui n'aura pas fait l'objet d'une inscription budgétaire, sera annulé.

La Commission peut-elle me dire quel est actuellement le montant de ce solde et, au cas où il resterait un solde au 31 décembre 1979, n'estime-t-elle pas qu'il y aurait lieu de l'épuiser plutôt que de l'annuler?

Réponse

(29 octobre 1979)

Le Conseil a arrêté de nouvelles dispositions relatives au financement des actions éligibles au FEOGA, section «orientation», qui tiennent compte du développement de la politique des structures et de l'épuisement prochain de la réserve dite «Mansholt». C'est ainsi que le règlement (CEE) n° 929/79 ⁽¹⁾ du 8 mai 1979 prévoit un montant de 3,6 milliards d'unités de compte européennes pour la période de 1980 à 1984, étant entendu que les crédits annuels sont fixés dans le cadre de la procédure budgétaire.

Les montants non utilisés au titre de la réserve Mansholt sont évalués à environ 133 millions d'unités de compte européennes à la fin de 1979 ⁽²⁾ et ont été juridiquement supprimés par l'article 6 *ter* dudit règlement.

La Commission constate donc que le système de la réserve Mansholt est dépassé par les nouvelles dispositions financières applicables à partir de 1980. Ces dispositions sont d'ailleurs plus favorables au développement de la politique des structures que le régime antérieur composé, d'une part, d'un plafond annuel de 325 millions d'unités de compte européennes et, d'autre part, de l'utilisation de la réserve Mansholt.

⁽¹⁾ JO n° L 117 du 12. 5. 1979.

⁽²⁾ Voir p. 473 du budget 1979, JO n° L 23 du 31. 1. 1979.

QUESTION ÉCRITE N° 523/79**de lord O'Hagan****à la Commission des Communautés européennes***(17 septembre 1979)**Objet:* Responsabilité collégiale de la Commission

Selon certaines rumeurs, la Commission aurait l'intention de déroger au principe de la responsabilité collégiale dans ses réponses aux questions posées par le Parlement européen.

1. Ces rumeurs sont-elles fondées?
2. À l'avenir, les questions relèveront-elles de la responsabilité personnelle des commissaires?
3. La Commission sait-elle que tout manquement à la responsabilité collégiale est contraire au traité de Rome?
4. La Commission admet-elle que, si les commissaires répondent en leur propre nom aux questions posées par le Parlement, celui-ci pourrait être amené à censurer un commissaire si la réponse qu'il fournit est jugée insuffisante?
5. Quelles mesures la Commission prend-elle pour renforcer son secrétariat général, chargé de répondre aux questions parlementaires?

Réponse*(25 octobre 1979)*

Les réponses de la Commission restent de la responsabilité de cette institution en tant que collège et engagent celui-ci. Toutefois, la Commission a décidé, dans le cadre de la récente révision de ses modalités internes de réponse aux questions écrites, que les réponses seront transmises au Parlement par le ou les commissaire(s) responsable(s) au nom du collège. Ceci ne modifie en rien la responsabilité collégiale de la Commission en ce qui concerne les réponses fournies au Parlement.

Le secrétariat général de la Commission, qui reste chargé de tâches importantes dans le contexte des réponses que la Commission donne aux questions des membres du Parlement européen, a vu ses effectifs renforcés au cours de la présente année budgétaire.

QUESTION ÉCRITE N° 526/79**de M. O'Leary****à la Commission des Communautés européennes***(17 septembre 1979)**Objet:* Passeports

1. La Commission pourrait-elle indiquer ce qu'il est advenu de l'initiative visant à supprimer les passeports nationaux et si elle a l'intention de remplacer ceux-ci par un passeport communautaire qui permettrait aux ressortissants de voyager à l'extérieur de la Communauté?
2. Pourrait-elle indiquer si la formule du passeport sera supprimée au profit de la carte d'identité?

Réponse

(22 octobre 1979)

1. La Commission renvoie au point 5 de sa réponse à la question écrite n° 241/79 de M. Seefeld ⁽¹⁾, qui montre les efforts qu'elle ne cesse de déployer pour contribuer à l'adoption d'un passeport européen uniforme dans sa présentation.

L'adoption d'un passeport européen uniforme seulement dans son aspect extérieur ne change rien aux droits matériels liés à la possession de ce passeport, tels que le droit de voyager à l'extérieur de la Communauté européenne, par exemple. Ce problème continuera à être réglé par les législations nationales du pays qui délivre le passeport et du pays que le détenteur du passeport souhaite visiter.

2. La Commission n'envisage pas de proposer la suppression du passeport et son remplacement par la carte d'identité. Pareille initiative ne permettrait pas aux ressortissants de la Communauté de visiter certains pays tiers, qui exigent un passeport à l'entrée.

⁽¹⁾ JO n° C 253 du 8. 10. 1979, p. 7.

QUESTION ÉCRITE N° 537/79/rév.

de M. John David Taylor

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} octobre 1979)

Objet: Échanges et droits de douane entre la partie septentrionale de l'île de Chypre et la Communauté économique européenne

La proposition visant à proroger de trois ans l'accord d'association Communauté économique européenne-Chypre nécessite à la fois l'aménagement du calendrier des réductions des droits de douane communautaires sur les exportations cypristes, ainsi qu'une meilleure ouverture du marché cypriste aux exportations en provenance de la Communauté. La partie septentrionale de Chypre, qui ne relève plus de la juridiction de fait du gouvernement cypriste, étant le principal foyer de production d'agrumes de l'île et un foyer important de production de pommes de terre, l'allègement des modalités d'exportation des produits cypristes, lié à la prorogation proposée de trois ans, sera-t-il étendu à l'exportation des produits originaires du nord de Chypre et expédiés à partir des ports et aéroports situés dans cette région?

Le gouvernement *de facto* de la partie septentrionale de Chypre a-t-il participé aux négociations qui ont abouti à cette prorogation de trois ans?

La partie septentrionale de l'île a-t-elle consenti à réduire encore les droits de douane affectant les exportations communautaires, conformément aux termes de l'accord portant sur une prorogation de trois ans?

Le gouvernement de Chypre a-t-il consenti à autoriser l'exportation de pommes de terre et d'agrumes originaires du nord de l'île à destination de la Communauté économique européenne au départ de la partie méridionale de l'île?

Si les dispositions de cette proposition visant à proroger de trois ans l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et Chypre ne s'appliquent pas aux exportations cypristes au départ des ports et aéroports du nord de Chypre et si le gouvernement cypriste envisage encore de maintenir une interdiction totale en ce qui concerne la circulation des personnes ou des marchandises entre le nord et le sud de Chypre, de quelle manière la prorogation de l'accord d'association peut-elle être profitable aux exportateurs cypristes de produits originaires du nord de Chypre, et a-t-elle réellement une signification pratique?

Réponse

(26 octobre 1979)

Les propositions de la Commission au Conseil prévoient, pour l'essentiel, le maintien des concessions accordées à Chypre au cours des trois prochaines années.

Les contacts exploratoires que la Commission a eus avec le gouvernement de Chypre au sujet de l'association se sont limités à enregistrer le point de vue de Nicosie sur le développement des relations de Chypre avec la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 542/79

de M. John David Taylor

à la Commission des Communautés européennes

(20 septembre 1979)

Objet: Importation de tapis en provenance des États-Unis d'Amérique

L'affaiblissement du dollar et le maintien de la politique américaine d'énergie à bon marché ont entraîné une augmentation spectaculaire des exportations de tapis américains vers la Communauté économique européenne cette année. Cette situation perturbe et affecte l'industrie du tapis tufté de la Communauté. En 1978, les exportations américaines vers le Royaume-Uni portaient sur respectivement 27 000, 26 000, 591 000 et 739 000 mètres carrés pour les premier, deuxième, troisième et quatrième trimestres, d'où un total de 1 405 000 mètres carrés pour 1978. Or, rien que pour le premier trimestre de 1979, elles se montaient déjà à 1 190 000 mètres carrés. En d'autres termes, le pourcentage des importations en provenance des États-Unis est passé de 1,2 à 30,8 entre le premier trimestre de 1978 et le premier trimestre de 1979.

Tout semble indiquer que cette augmentation massive des exportations américaines s'est poursuivie au cours des deuxième et troisième trimestres de 1979.

L'industrie du tapis est importante pour la Communauté économique européenne et en particulier pour l'Irlande du Nord. Le commissaire Davignon a déclaré que tous les aspects extérieurs des échanges devraient être étudiés et contrôlés chaque mois pour que la Communauté puisse déceler toute tendance susceptible d'entraîner des perturbations et d'être préjudiciable. J'invite donc la Commission à réaffirmer sa préoccupation à l'encontre de cette croissance rapide des importations de tapis américains dans la Communauté économique européenne et à indiquer quelles mesures sont envisagées dans l'immédiat pour éviter que cet important secteur de l'industrie textile communautaire subisse un préjudice durable.

Réponse

(23 octobre 1979)

1. La Commission n'est pas sans savoir que l'on a enregistré ces derniers temps une forte augmentation des exportations américaines de tapis tuftés dans certains États membres. Comme dans le cas des fibres synthétiques, le contrôle des prix du pétrole brut et du gaz naturel aux États-Unis peut, dans la mesure où il avantage artificiellement les producteurs américains de textiles synthétiques, constituer l'un des facteurs qui pourrait expliquer ce phénomène.
2. Afin de déterminer dans quelle mesure ces différences de prix du pétrole et du gaz confèrent des avantages aux industriels américains du point de vue de la concurrence, les services de la Commission ont entrepris une vaste étude avec l'aide des administrations des États membres et de l'industrie concernée. En outre, la Commission discute de ce sujet avec l'administration américaine depuis le mois de juillet et a demandé l'ouverture de discussions bilatérales spéciales au niveau des fonctionnaires.
3. Dès que les résultats de ces contacts et de ces études seront connus, la Commission étudiera rapidement les mesures à prendre.

QUESTION ÉCRITE N° 545/79**de M. Cottrell****à la Commission des Communautés européennes***(20 septembre 1979)*

Objet: Sources d'énergie de substitution

Étant donné l'aggravation de la crise de l'énergie et la nécessité de développer des sources d'énergie de substitution, la Commission peut-elle indiquer si des projets tels que le barrage du Severn dans l'ouest de l'Angleterre peuvent être menés à bien et s'ils doivent être considérés comme un atout pour la Communauté, bénéficiant dès lors du concours financier de la Communauté?

Réponse*(22 octobre 1979)*

La Commission estime que le recours à des sources d'énergie de substitution économiques est très important. C'est pourquoi la Commission fournit une aide financière à des projets d'énergie de substitution au titre du règlement (CEE) n° 1302/78 du 12 juin 1978 ⁽¹⁾.

La Commission n'a pas été informée de développements récents concernant le barrage sur la Severn, mais elle sera intéressée par les conclusions du comité du barrage sur la Severn lorsqu'elles seront disponibles. Pour le moment, la Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur la faisabilité d'un tel barrage.

Au cas où un barrage sur la Severn serait proposé pour la production d'électricité, la Commission serait heureuse d'examiner quelle aide financière ou quel prêt la Communauté pourrait accorder.

⁽¹⁾ JO n° L 158 du 16. 6. 1978, p. 3.

QUESTION ÉCRITE N° 551/79**de M. Coppieters****à la Commission des Communautés européennes***(20 septembre 1979)*

Objet: Projets de constructions d'immeubles destinés à la Communauté

Selon certaines rumeurs, plusieurs hectares de terrain à bâtir ont été affectés à la construction de nouveaux immeubles destinés au Conseil, à Bruxelles, sans que la population du quartier concerné ait été consultée sur ces projets. La Commission n'estime-t-elle pas que, dans un esprit démocratique, il serait souhaitable de tenir compte des désirs de la population locale, qui ont déjà été formulés par écrit à plusieurs reprises? La Commission n'estime-t-elle pas en outre qu'il est indispensable d'assurer une meilleure information du public sur l'ensemble des projets de construction dans ce quartier d'immeubles destinés à la Communauté?

Réponse*(25 octobre 1979)*

En ce qui concerne l'implantation à moyen et long terme de ses services, la Commission a soumis au Conseil, en 1975, un plan indiquant quelles auraient été, jusqu'en 1981/1982, les orientations de sa politique immobilière à Bruxelles.

Dans ce contexte, des négociations ayant abouti à un accord ont eu lieu avec les instances officielles belges tant au niveau ministériel que politique. Des réunions d'information ont également eu lieu avec les représentants qualifiés du comité de quartier intéressé et d'Interenvironnement, au cours desquelles les orientations ont fait l'objet du consensus de toutes les parties à l'égard du compromis intervenu, visant la destination des terrains environnant l'immeuble *Charlemagne* (terrains désignés sous les termes «lots n°s 1, 2, 3 et 4»).

QUESTION ÉCRITE N° 556/79

de M. Berkhouwer

à la Commission des Communautés européennes

(20 septembre 1979)

Objet: Travail des enfants dans l'industrie de la chaussure italienne

L'Organisation internationale du travail (OIT) évalue à 400 millions le nombre des enfants qui, de par le monde, ne fréquentent pas l'école. Environ la moitié d'entre eux travaillent dès leur plus jeune âge.

Selon un article de l'*Economisch Dagblad* du 21 juillet dernier, dans la région de Naples, un grand nombre d'enfants travaillent dans l'industrie de la chaussure.

La Commission est-elle disposée, vu la description bouleversante que fait cette publication de l'esclavage des enfants en question, à prendre des initiatives visant à mettre un terme à ces situations intolérables, quel que soit le pays de l'Europe des Neuf où elles peuvent se produire?

Réponse*(26 octobre 1979)*

La Commission ne peut que confirmer les déclarations de son vice-président, M. Vredeling, en réponse à la question orale H-78/79 de M. Kavanagh ayant pour objet le travail des enfants dans la Communauté ⁽¹⁾.

Elle estime, en effet, que le contrôle du respect en Italie de la législation nationale en matière de protection des jeunes au travail, laquelle fixe à 15 ans l'âge minimal d'admission à l'emploi, appartient à l'autorité compétente de l'État italien.

⁽¹⁾ *Débats du Parlement européen* n° 245 (septembre 1979), p. 274.

QUESTION ÉCRITE N° 563/79**de M. Damseaux****à la Commission des Communautés européennes***(25 septembre 1979)*

Objet: Adjonction de substances à activité hormonale aux aliments pour le bétail

La Commission peut-elle dire si les législations de certains États membres autorisent l'adjonction de corticostéroïdes, qui sont des substances à activité hormonale, aux aliments pour le bétail. Dans l'affirmative, quels sont ces pays, quels sont les aliments qui en contiennent et à quelle dose?

Réponse*(26 octobre 1979)*

La directive 70/524/CEE du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, interdit l'adjonction, à des fins nutritionnelles, de toute substance ayant un effet hormonal ou anti-hormonal; cette interdiction s'applique donc au groupe des corticostéroïdes.

Selon les informations dont dispose la Commission, l'emploi des corticostéroïdes dans le cadre de l'alimentation animale n'est autorisé dans aucun État membre.

⁽¹⁾ JO n° L 270 du 14. 12. 1970.

QUESTION ÉCRITE N° 574/79**de M. Radoux****à la Commission des Communautés européennes***(25 septembre 1979)*

Objet: Construction de centrales nucléaires

Dans le cadre des travaux de la Communauté européenne de l'énergie atomique, un programme pour l'implantation de centrales nucléaires a été arrêté de longue date.

La Commission pourrait-elle indiquer, par pays, l'état d'accomplissement des engagements pris.

La Commission peut-elle confirmer que la Belgique a construit à ce jour le nombre de centrales que ce programme prévoyait en ce qui la concerne.

La Commission peut-elle dire quelles sont les raisons pour lesquelles des centrales prévues à ce programme dans d'autres pays de la Communauté européenne n'ont pas été construites.

Si dans chacun des neuf États des centrales sont en construction, toujours en vertu de ce programme, n'y a-t-il pas de retards enregistrés? Si oui, dans quels pays et pour quelles raisons?

Si des constructions sont prévues qui respectent les délais du programme, quelles sont-elles par pays?

Réponse

(25 octobre 1979)

Dans sa résolution du 17 décembre 1974 sur les objectifs de la politique énergétique communautaire pour 1985 ⁽¹⁾, le Conseil a fixé globalement pour la Communauté à 160 GWe la puissance du parc des centrales nucléaires en service à cette époque.

À l'heure actuelle, la situation des centrales nucléaires en service et en construction dans la Communauté se présente comme suit:

	Allemagne (RF)	France	Italie	Royaume-Uni	Pays-Bas	Belgique	Luxembourg	Irlande	Danemark	CEE
En service	8,8	8,4	1,3	8,1	0,5	1,7	—	—	—	28,8
En construction	8,0	22,0	2,0	3,7	—	3,7	—	—	—	39,5
Total	16,8	30,4	3,4	11,8	0,5	5,4	—	—	—	68,3

Quelques unités peuvent encore être mises en chantier et être opérationnelles pour fin 1985, mais il semble improbable que l'ensemble du parc nucléaire dépasse 70 à 80 GWe à ce moment.

La Belgique prévoyait en 1974 de disposer de 9 GWe nucléaires à la fin de 1985; cet objectif a toutefois été ramené à 5,4 GWe en 1976 sous l'effet de la contraction de la demande électrique et il semble que ce programme sera réalisé dans les délais prévus.

Divers États membres de la Communauté ont été amenés à réduire progressivement leurs programmes nucléaires principalement à cause d'une réduction dans les prévisions de la demande et en partie sous l'effet de l'opposition du public.

⁽¹⁾ JO n° C 153 du 9. 7. 1975, p. 2.

QUESTION ÉCRITE N° 575/79

de M. Radoux

à la Commission des Communautés européennes

(25 septembre 1979)

Objet: Accord d'association Communauté économique européenne-Chypre

La Commission estime-t-elle que la situation à Chypre, telle qu'elle se présente en ce moment, constitue un obstacle à la conclusion d'un nouvel accord d'association?

La Commission de la Communauté économique européenne est-elle à même de faire en sorte que les avantages dont bénéficie Chypre en vertu de l'accord d'association ne soient pas compromis si une solution de continuité devait se présenter?

Réponse*(31 octobre 1979)*

L'accord d'association entre la Communauté économique européenne et Chypre, conclu en 1973, n'a pas d'échéance. Cet accord comporte toutefois deux étapes dont la première, après sa prorogation en 1977, vient à échéance le 31 décembre 1979. La Commission vient de proposer au Conseil une nouvelle extension de la première étape, pour une période de trois ans, au cours de laquelle les termes des régimes commerciaux qui lient la Communauté et Chypre actuellement ne devraient pas, pour l'essentiel, subir de modifications au cours des trois prochaines années. Cette proposition est actuellement à l'examen du Conseil.

QUESTION ÉCRITE N° 591/79de M^{me} Edith Cresson

à la Commission des Communautés européennes

*(27 septembre 1979)**Objet:* Chômage et travailleurs migrants

Dans son exposé sur la situation sociale dans les Communautés en 1978, la Commission déclare: «Globalement, le nombre total des travailleurs étrangers présents sur le territoire de la Communauté est estimé à 6 millions dont 1 630 000 ressortissants communautaires. Parmi les quelque 6 millions de chômeurs que compte la Communauté, 280 000 environ sont des travailleurs étrangers» ⁽¹⁾.

La Commission avait-elle l'intention de faire une quelconque suggestion en opérant ce rapprochement entre les 6 000 000 de chômeurs européens et la présence de 6 000 000 de travailleurs migrants dans la Communauté?

⁽¹⁾ Voir *Exposé social 1978*, paragraphe 53 *in fine*.

Réponse*(24 octobre 1979)*

La déclaration figurant dans l'exposé sur la situation sociale dans les Communautés en 1978 décrit de façon objective la situation en ce qui concerne les travailleurs étrangers et le chômage. La Commission ne suggère en aucune façon qu'il y ait un lien quelconque entre les chiffres des chômeurs dans la Communauté et le nombre de travailleurs migrants.

QUESTION ÉCRITE N° 600/79

de M. Purvis

à la Commission des Communautés européennes

*(27 septembre 1979)**Objet:* Exploitation des réserves de gaz de la Communauté

La Commission a-t-elle étudié la rentabilité économique des exploitations de gaz dans la Communauté? Dans l'affirmative, quelles mesures prend-elle en vue de développer l'exploitation des réserves situées dans des gisements peu rentables?

Réponse*(23 octobre 1979)*

La Commission suit les travaux de recherche avec une grande attention. Les études antérieures concernant la faisabilité de systèmes d'exploitation du gaz en mer du Nord ont conduit, sur la base des informations disponibles à l'époque, à la conclusion qu'ils ne seraient pas rentables sauf en cas de nouvelles découvertes importantes de gaz. Cependant, les fortes hausses enregistrées entre-temps par le prix du pétrole pourraient rendre ces systèmes d'exploitation rentables.

La Communauté contribue par une aide financière au développement de nouvelles technologies dans le secteur du pétrole et du gaz. Grâce à la réalisation de certains de ces projets, l'extraction du gaz des gisements marginaux pourrait devenir rentable.

L'un des exemples de nouvelles technologies est l'utilisation d'une plateforme flottante pour la production de gaz liquéfié ou de méthanol provenant de gisements, qu'on ne pourrait pas produire autrement. Un autre projet concerne la production d'électricité au large à partir du gaz. En outre, des projets visant à résoudre des problèmes tels que la manipulation de gaz liquéfié en mer, le stockage, le transport et le chargement des pétroliers bénéficient d'une aide dans le cadre du programme de la Communauté économique européenne.

Sur proposition de la Commission, le Conseil a accepté d'accorder à ces projets une aide financière à concurrence de 12 millions unités de compte. La subvention accordée par la Commission, qui varie entre 25 et 40% du coût total de l'investissement, doit être remboursée sur le produit de l'exploitation commerciale.

QUESTION ÉCRITE N° 603/79de M^{me} Walz

à la Commission des Communautés européennes

*(27 septembre 1979)**Objet:* Convertisseurs Exxon

1. Que pense la Commission de l'efficacité du convertisseur Exxon, susceptible de réaliser une économie d'énergie de 50%, lors de l'utilisation industrielle de moteurs électriques?
2. Des recherches analogues ont-elles été entreprises dans la Communauté européenne et quel est leur état d'avancement?

Réponse*(23 octobre 1979)*

La Commission est informée de l'existence du dispositif électronique ACS (Alternating Current Synthesis) que mentionne l'honorable parlementaire et qui permet de contrôler la vitesse de rotation des moteurs électriques par une optimisation simultanée de la tension et de la fréquence.

Cette technique, inventée en 1970 par le Massachusetts Institute of Technology, a été développée par Electric Power Conversion System Venture, une filiale de Exxon Enterprises Inc. Appliquée aux moteurs électriques entraînant des pompes, cette technique permet effectivement de réaliser des économies substantielles d'énergie qui, dans les cas les plus favorables, peuvent atteindre 50%.

Il est bien connu par ailleurs que dans la Communauté la plupart des industries électriques expérimentent avec des dispositifs similaires, produisant des résultats analogues.

QUESTION ÉCRITE N° 606/79**de M. Marshall****à la Commission des Communautés européennes***(27 septembre 1979)*

Objet: Projet de directive sur l'immigration illégale

La Commission peut-elle garantir que rien ne sera fait pour mettre en œuvre ce projet de directive avant que le Parlement élu au suffrage direct n'ait eu l'occasion d'en débattre?

Réponse*(31 octobre 1979)*

La Commission a soumis au Conseil la proposition initiale de directive le 4 novembre 1976 et le Parlement européen a rendu son avis initial le 14 novembre 1977, à la suite de quoi la Commission a soumis au Conseil la proposition modifiée le 5 avril 1978. Le Conseil a demandé l'avis du Parlement européen, qui l'a donné le 10 octobre 1978. Il appartient maintenant au Conseil de statuer sur la proposition avant que la Commission ne puisse mettre en œuvre une décision éventuelle prise par le Conseil.

La Commission n'est donc pas en mesure de donner les assurances demandées par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 607/79**de M. Habsburg****à la Commission des Communautés européennes***(27 septembre 1979)*

Objet: Crédits en faveur du Nicaragua

Selon certains journaux, la Communauté européenne envisagerait d'accorder ou aurait déjà accordé un crédit substantiel au gouvernement du Nicaragua.

Cette information est-elle exacte?

Dans l'affirmative, quelles ont été ou quelles seraient les conditions et les modalités d'octroi de ces crédits?

Le but poursuivi est-il d'attribuer une aide humanitaire destinée à alléger les souffrances de la population ou bien de servir les futurs projets du gouvernement du Nicaragua?

Réponse*(29 octobre 1979)*

Par décisions de juillet et août 1979, la Communauté a accordé au Nicaragua une aide d'urgence de l'ordre de 550 000 unités de compte européennes pour l'achat de médicaments et de

semences, ainsi qu'une aide alimentaire qui s'élève à 2,92 millions d'unités de compte européennes; en outre, un montant de 2 à 3 millions d'unités de compte européennes a été réservé pour le financement de projets de reconstruction, dans le cadre de l'aide financière et technique de la Communauté.

La Communauté espère que ces montants, qui ne sont pas remboursables, contribueront à alléger la situation précaire de ce pays en détresse qui a entrepris son combat pour pouvoir s'ouvrir à un système de démocratie pluraliste.

QUESTION ÉCRITE N° 621/79

de M. Oehler

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} octobre 1979)

Objet: Travailleurs frontaliers

La Commission pourrait-elle fournir une étude statistique précisant le sexe, l'âge et la qualification professionnelle des travailleurs frontaliers sur les frontières internes et externes de la Communauté?

Réponse

(23 octobre 1979)

1. Le règlement (CEE) n° 311/76 du Conseil du 9 février 1976 ⁽¹⁾ prévoit l'établissement de statistiques concernant les travailleurs étrangers. Le recensement des frontaliers est également prévu dans le cadre de ce règlement. Cependant, les premiers résultats ne seront disponibles qu'à la fin de la période quinquennale de démarrage, soit en 1981.

Toutefois, il n'est pas prévu, dans les modalités d'application du règlement, de ventilation selon la qualification professionnelle. Une telle ventilation des travailleurs soulève des difficultés considérables du point de vue de la méthodologie statistique de sorte que ce type de données ne peut guère faire l'objet d'un recensement régulier. De

⁽¹⁾ JO n° L 39 du 14. 2. 1976, p. 1.

ce fait, elles ne sont pas non plus prévues pour les frontaliers.

2. En attendant de disposer des données requises par le règlement du Conseil, la Commission a entrepris des études sur le problème des travailleurs étrangers, y compris les frontaliers dans certaines régions des États membres de la Communauté européenne. Ces études seront disponibles à partir de 1980.

Cependant, ces études ne reposent que sur les données disponibles au niveau national, qui, tant en raison de leur caractère plus ou moins exhaustif que des critères de délimitation, ne permettent pas une comparaison entre États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 624/79

de M. Bangemann

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} octobre 1979)

Objet: Attitude de la police française à l'égard des participants à la marche internationale antinucléaire de la Pentecôte 1979

Au poste frontière de Neuenburg, la police française a saisi toutes les banderoles que transportaient des manifestants participant à une marche prévue et autorisée à Chalampé.

1. La Commission voudrait-elle confirmer que ce droit fondamental qu'est la liberté d'expression existe dans tous les pays de la Communauté?
2. Voudrait-elle confirmer que les ressortissants de tout pays membre de la Communauté exercent aussi le droit de s'exprimer librement dans un État voisin?
3. Comment juge-t-elle l'intervention des autorités françaises dans le cas précité?
4. Dans l'hypothèse où la Commission aboutit à la conclusion que l'intervention de la police française constitue une atteinte au droit fondamental de la liberté d'expression, quelles mesures compte-t-elle prendre pour sanctionner cette violation de droit et prévenir sa répétition?

Réponse

(22 octobre 1979)

1. Oui.
2. Selon les constitutions des États membres et la convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tous les citoyens ont en principe le droit de s'exprimer librement. Par conséquent, les personnes qui ne sont pas ressortissantes du pays en question peuvent, en règle générale, exercer également ce droit. Cependant, comme l'honorable parlementaire le sait sans doute, ce droit est soumis dans tous les États membres à un certain nombre de restrictions imposées pour des raisons d'ordre public et de maintien de la sécurité publique.
- 3 et 4. Le franchissement des frontières dans le but de participer à des manifestations politiques n'est pas couvert par les règles du traité CEE concernant la libre circulation des personnes. Aussi cette question ne relève-t-elle pas de la compétence de la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 625/79

de M. Bangemann

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} octobre 1979)

Objet: Suspension des plantations viticoles pour les vins de qualité

Les mesures de suspension visant de nouvelles plantations viticoles, qui doivent être levées en automne, ont, dans certains cas (par exemple, discussions laborieuses au sujet des cultures, exigences de rentabilité, etc.), créé de graves injustices.

Si ces mesures de suspension étaient prorogées au-delà de l'automne 1979, la Commission serait-elle disposée à accorder, dans des cas spéciaux et uniquement pour les vins de qualité, un nombre limité d'autorisations exceptionnelles de replantation?

Réponse

(26 octobre 1979)

La proposition de règlement que la Commission a soumise au Conseil, le 12 septembre 1978, visant notamment à adapter le potentiel viticole aux besoins du marché ⁽¹⁾, prévoit un assou-

(1) JO n° C 232 du 30. 9. 1978, p. 4.

plissement sensible de l'interdiction absolue dont font actuellement l'objet les plantations nouvelles. La discussion de cette proposition au Conseil n'est pas encore terminée. Toutefois, le Conseil a fait savoir qu'il était résolu à se prononcer, pour le 31 octobre 1979, sur les propositions qui lui ont été transmises en ce qui concerne le secteur viticole. La question d'une éventuelle proposition de l'interdiction des plantations nouvelles prévue, jusqu'au 30 novembre 1979, par l'article 5 du règlement (CEE) n° 348/79 ⁽¹⁾ ne se pose donc pas.

La Commission estime devoir rappeler que les dispositions communautaires en la matière ne prévoient pas d'interdiction de la plantation des superficies viticoles.

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 81.

QUESTION ÉCRITE N° 631/79

de M. O'Leary

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} octobre 1979)

Objet: Langues officielles de la Communauté

L'on s'accorde généralement à reconnaître que l'existence de six langues officielles rend l'administration lourde et incommode et que l'entrée dans la Communauté de nouveaux pays membres parlant d'autres langues encore occasionnera des difficultés administratives insurmontables. La Commission a-t-elle l'intention d'introduire un système à une ou deux langues communautaires officielles et, dans la négative, pourquoi pas?

Réponse

(25 octobre 1979)

Il est exact que l'emploi de six langues officielles entraîne un certain nombre de difficultés administratives et que l'adhésion de nouveaux membres les accroîtra. Ces difficultés qui concerneront davantage le domaine de l'interprétation que celui de la traduction ne pourront toutefois pas être qualifiées d'insurmontables.

En ce qui concerne la position de la Commission en matière d'emploi des langues, l'honorable parlementaire voudra bien se référer à la réponse donnée par M. le président Jenkins à la question orale n° 79/78 de lord Reay ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Débats, compte rendu *in extenso* des séances du 15 juin 1978, p. 262.

QUESTION ÉCRITE N° 636/79

de M. O'Leary

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} octobre 1979)

Objet: Emploi féminin

Quel pourcentage du budget des différents États membres est consacré à l'emploi féminin?

Réponse*(24 octobre 1979)*

La Commission ne dispose pas d'informations permettant d'identifier dans chaque État membre la part du budget affectée à l'emploi des femmes.

QUESTION ÉCRITE N° 649/79**de M. Michel****à la Commission des Communautés européennes***(2 octobre 1979)*

Objet: Distorsions de concurrence

Dans certains États membres, le financement de la sécurité sociale est assuré principalement par des cotisations calculées en pourcentage des salaires. Dans d'autres États membres, ce financement est assuré principalement par l'impôt.

Cette situation n'est-elle pas de nature à créer des distorsions de concurrence, notamment dans le cas des soumissions pour les marchés publics publiés au *Supplément du Journal officiel des Communautés européennes*? La Commission a-t-elle fait étudier cette question? Dans la négative, est-elle disposée à le faire?

Réponse*(30 octobre 1979)*

Le fait que les systèmes de sécurité sociale en vigueur dans les États membres soient financés de façon différente ne constitue pas, en lui-même, un motif de distorsion.

En effet, les différences existantes – découlant des particularités nationales en matière, notamment, de structure économique et de fiscalité – n'ont pas empêché l'accroissement considérable du commerce intracommunautaire, à l'avantage de tous, car la concurrence joue à travers les coûts de production, en particulier les coûts unitaires, dont le coût de la main-d'œuvre (salaires directs et indirects) n'est qu'une des composantes, tantôt importante (industrie de main-d'œuvre), tantôt mineure (industrie à haut degré de capital).

Par contre, un problème peut se poser lorsqu'un État membre – dans le contexte soulevé par l'honorable parlementaire – est conduit, pour des motifs divers, à modifier le financement existant (par exemple: maintien de l'emploi) en faveur d'un secteur ou d'une branche économique donnés.

C'est à la Commission qu'il incombe alors de déterminer s'il y a ou non distorsion de concurrence, et de prendre les mesures en conséquence, tel que le prévoit le traité.

Les marchés publics ne constituent qu'un cas spécifique de ce qui précède. Les considérations évoquées ci-dessus restent dès lors pleinement valables.

QUESTION ÉCRITE N° 651/79

de M^{me} Lizin

à la Commission des Communautés européennes

(2 octobre 1979)

Objet: Programme concernant la gestion et le stockage des déchets radioactifsLa Commission pourrait-elle compléter le rapport qu'elle a fourni à ce sujet ⁽¹⁾ par les renseignements suivants:

- répartition par État membre des montants octroyés;
- liste des bénéficiaires de contrats dans le cadre de ce programme et montants correspondants?

⁽¹⁾ Doc. COM(79) 81 final, 1. 3. 1979.

Réponse

(23 octobre 1979)

L'honorable parlementaire trouvera les informations demandées dans le tableau ci-après:

États membres	Total participation Commission en monnaie nationale	Contrats en cours de négociation	Total
Belgique ⁽¹⁾	170 026 725 FB	5 800 000 FB	175 826 725 FB
RF d'Allemagne ⁽²⁾	15 741 178 DM	308 000 DM	16 049 178 DM
Pays-Bas ⁽³⁾	579 950 Fl	815 000 Fl	1 394 950 Fl
Royaume-Uni ⁽⁴⁾	1 726 535 £	123 800 £	1 850 335 £
Danemark ⁽⁵⁾	1 199 000 Dkr	—	1 199 000 Dkr
France ⁽⁶⁾	20 667 012 FF	5 309 000 FF	25 976 012 FF
Italie ⁽⁷⁾	1 262 213 000 Lit	—	1 262 213 000 Lit
Irlande ⁽⁸⁾	12 500 £Irl	—	12 500 £Irl

⁽¹⁾ Contrats avec la Belgonucléaire, le Centre d'études de l'énergie nucléaire, Environmental Resources.⁽²⁾ Contrats avec la Gesellschaft für Strahlen und Umweltforschung, Hahn Meitner Institut, Kernforschungsanlage Jülich, Kernforschungszentrum Karlsruhe, Steag Kernenergie, la Bundesanstalt für Geowissenschaft und Rohstoffe et Nukem.⁽³⁾ Contrats avec la Stichting Energie Onderzoek Centrum Nederland.⁽⁴⁾ Contrats avec la Gravatome Industries, l'United Kingdom Atomic Energy Authority, le Natural Environment Research Council et le National Radiological Protection Board.⁽⁵⁾ Contrat avec le Risø National Laboratory.⁽⁶⁾ Contrats avec le Bureau de recherches géologiques et minières, le Commissariat à l'énergie atomique, Géostock, la Société d'énergie nucléaire franco-belge des Ardennes, l'université de Rennes.⁽⁷⁾ Contrats avec l'Agip, le Comitato nazionale per l'energia nucleare, l'université de Pise.⁽⁸⁾ Contrat avec le Nuclear Energy Board.

QUESTION ÉCRITE N° 656/79

de M. Key

à la Commission des Communautés européennes

(2 octobre 1979)

Objet: Publicité et information

La campagne d'information menée dans le cadre de l'élection directe du Parlement européen a montré que le grand public est largement ignorant des questions européennes et que des

efforts substantiels doivent être faits pour l'informer sur les institutions de la Communauté et leurs politiques.

À la lumière des enseignements retirés de la campagne d'information préparatoire aux élections directes, comment la Commission s'efforce-t-elle d'améliorer l'efficacité de son travail d'information et de publicité?

Réponse

(25 octobre 1979)

La campagne d'information préparatoire aux élections directes a fait apparaître non seulement que le public est largement ignorant des institutions et des questions européennes, mais également combien varient d'un pays à l'autre la connaissance de la Communauté et l'intérêt qu'on lui porte. La campagne a accru sensiblement la demande d'informations concernant la Communauté et le regain d'intérêt ne s'est pas démenti jusqu'ici.

Au cours de la campagne, on a disposé de ressources financières et d'effectifs supplémentaires; en outre, les services d'information de la Commission, collaborant avec ceux du Parlement, disposaient des ressources leur permettant de prendre réellement contact avec la majeure partie de l'opinion européenne. Privée de ces ressources supplémentaires spéciales, il n'est plus possible à la Commission d'agir dans une mesure tant soit peu comparable. Bien que l'action des services d'information fasse l'objet d'examen réguliers, il est cependant peu probable que l'on puisse améliorer sensiblement son efficacité sans augmentation correspondante des ressources.

QUESTION ÉCRITE N° 668/79

de M. Glinne

à la Commission des Communautés européennes

(2 octobre 1979)

Objet: Existence de carnets médicaux dans les systèmes de sécurité sociale des États membres

En Belgique, l'article 37 de la loi du 9 août 1963 relative à la sécurité sociale a prévu l'introduction, pour chaque assujetti à l'assurance maladie-invalidité, d'un carnet médical où seraient mentionnées les différentes prestations prescrites ou effectuées, fournissant ainsi, sans répétition d'examen, les éléments indispensables à la précision d'un diagnostic et à l'orientation d'une thérapeutique. Le carnet a ensuite été envisagé par les interlocuteurs sociaux présents, en 1975, aux discussions du comité de gestion de l'Institut national de l'assurance maladie-invalidité, mais sans suites concrètes. L'opposi-

tion d'une grande partie du corps médical, au nom du secret médical, a ainsi eu raison, jusqu'à présent, de l'ouverture faite par le législateur à l'introduction d'une mesure dont un des effets positifs serait incontestablement de freiner une certaine surconsommation médicale.

Le gouvernement belge actuel, devant la même hostilité, tente présentement de réutiliser ou de mettre à jour les moyens offerts par l'article 37 de la loi du 9 août 1963.

Puis-je connaître quels sont les autres États de la Communauté où le carnet médical existe, avec l'indication, pour chacun d'entre eux, de la loi de référence et l'entrée en vigueur? Une description de l'objectif auquel répond le carnet peut-elle aussi être fournie?

Réponse

(26 octobre 1979)

La Commission ne dispose pas de renseignements sur l'existence d'un carnet médical destiné à faire mention des différentes prestations de soins de santé afin d'éviter une répétition inutile des actes diagnostiques ou thérapeutiques.

Aucun expert national collaborant à l'étude *Organisation, financement et coûts des soins de santé dans la Communauté européenne* qui vient de paraître dans la série Politique sociale sous le numéro 36 n'a fait mention de l'existence d'un tel carnet comme moyen pour freiner les coûts des soins de santé.

Un examen complémentaire, afin d'obtenir des renseignements plus récents que ceux qui ont servi pour élaborer l'étude mentionnée ci-dessus, est en cours. L'honorable parlementaire sera informé dans les meilleurs délais.

QUESTION ÉCRITE N° 669/79

de M. Glinne

à la Commission des Communautés européennes

(2 octobre 1979)

Objet: Problème de l'époux à charge par rapport à la directive de la Communauté sur la sécurité sociale

En Belgique, l'article 165 de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 relatif à la sécurité sociale implique que, en matière d'assurance maladie, la définition du conjoint à charge interdit qu'un homme soit bénéficiaire des cotisations et de la couverture des risques associés aux prestations professionnelles de son épouse. La rédaction du texte, nettement discriminatoire, est ainsi en contradiction flagrante avec la directive de la Communauté de décembre dernier relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, de même qu'avec l'évolution des mœurs.

La Commission voudrait-elle faire connaître les initiatives qu'elle a prises pour remédier dans le sens de la directive à une telle discordance? Des constatations similaires ont-elles été faites dans d'autres États de la Communauté? Dans l'affirmative, la Commission voudrait-elle dire de quels États il s'agit, en indiquant les mesures qu'elle a engagées pour assurer la primauté de la directive?

Réponse

(26 octobre 1979)

1. La directive 79/7/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale ⁽¹⁾ laisse aux États membres un délai de six ans pour y conformer leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives. Malgré cette échéance encore lointaine, la Commission a pris l'initiative dès le mois de juin 1979 d'attirer l'attention des gouvernements sur la nécessité d'une mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement au cours de la période considérée. Elle constate d'ailleurs avec satisfaction que les États membres examinent très attentivement les moyens de supprimer les discriminations existantes en matière de sécurité sociale. C'est pourquoi elle compte adresser, dès l'an prochain, une demande de précisions concernant les mesures prises ou envisagées en cette matière.

2. Le problème du conjoint à charge se trouve posé plus particulièrement dans les systèmes de sécurité

sociale bâtis autour de la conception du mari chef de famille, conception qui s'exprime notamment dans les systèmes belge, irlandais, britannique et néerlandais. On la retrouve aussi à un moindre degré dans les autres systèmes (sauf en Italie) à propos des pensions de survivants. Selon cette conception, en effet, la femme mariée est normalement présumée à charge de son mari assuré.

Par contre, cette présomption ne joue jamais en faveur du mari: ou bien il doit apporter la preuve qu'il est à la charge de son épouse, ou bien même aucune preuve n'est admise au titre de conjoint à charge. Aux termes de la directive, ces discriminations doivent disparaître. Mais il faut relever que, d'une part, la directive ne couvre ni les prestations de survivants ni les prestations familiales, et que, d'autre part, les États membres gardent, en vertu de l'article 7, la faculté d'exclure de son champ d'application l'octroi de certains droits dérivés ou majorations de prestations pour l'épouse, dans le domaine des prestations à long terme.

⁽¹⁾ JO n° L 6 du 10. 1. 1979, p. 24.

QUESTION ÉCRITE N° 671/79

de M. Dankert

à la Commission des Communautés européennes

(2 octobre 1979)

Objet: Organisation de stages à la Commission en 1978

1. La Commission voudrait-elle indiquer quel a été le coût réel de l'organisation de stages dans ses services en 1978? Combien de stagiaires ont été engagés? Comment se répartissaient-ils entre les neuf États membres? Quelle fut la durée de leur stage?

2. La Commission peut-elle faire connaître le mode de recrutement des stagiaires? Comment la possibilité de stages auprès de la Commission a-t-elle été publiée?

3. Sur quels critères les stagiaires sont-ils sélectionnés?

4. Quels sont exactement les pourcentages des stagiaires qui ont participé à un concours de recrutement de personnel des Communautés et de ceux qui ont été reçus? Quel est le pourcentage de réussites parmi ceux qui n'ont pas pu acquérir par un stage l'expérience des Communautés? Si les deux derniers pourcentages diffèrent, quelle en est la cause?

5. Peut-on poser en règle générale que les anciens stagiaires qui concourent pour un poste auprès des Communautés européennes sont le plus souvent issus de milieux sociaux plus élevés que les autres? Dans l'affirmative, quelle est la cause de cette situation?

Réponse

(22 octobre 1979)

1. a) Les dépenses occasionnées par l'organisation des stages en 1978 s'élevaient à 849 800 unités de compte européennes.

b) Quatre cent dix-huit personnes ont effectué un stage à la Commission en 1978.

c) Les 418 stagiaires de 1978 se répartissaient, par État membre, de la manière suivante:

république fédérale d'Allemagne:	58,
France:	60,
Italie:	60,
Royaume-Uni:	56,
Belgique:	38,
Pays-Bas:	26,
Luxembourg:	6,
Danemark:	10,
Irlande:	16,
pays-tiers:	88
(originaires de 26 pays).	

d) La durée des stages est de trois mois au minimum et de cinq mois au maximum. Des stages particuliers sont organisés pour les élèves interprètes dont la durée peut être de six mois au maximum.

2 et 3. a) Les candidats à un stage à la Commission doivent être détenteurs d'un diplôme reconnu de niveau universitaire comparable à

la licence et sanctionnant un cycle complet d'études. Peuvent être également admis à un stage les étudiants ayant suivi avec succès, pendant au moins huit semestres, des études universitaires. Sont admis aussi à un stage les candidats en provenance du secteur public ou privé.

Les candidats admissibles sont sélectionnés sur titre et dans le respect d'une certaine répartition géographique. La priorité est accordée aux candidats:

— qui ont obtenu de bons résultats au cours de leurs études,

— qui ont effectué ou commencé une étude sur l'intégration européenne,

— qui occupent, dans le secteur public ou privé, une fonction qui demande des connaissances approfondies de l'activité communautaire.

Une liste des candidats présélectionnés sur base de ces critères est communiquée aux services concernés de la Commission pour un choix définitif. Cette liste comporte, dans toute la mesure du possible, au moins le double du nombre de places budgétairement disponibles.

- b) La publicité se fait au niveau des universités qui sont informées de la possibilité des stages. disponibles ne semble pas rendre nécessaire une publicité plus poussée.
- Le fait que plus ou moins 2 400 demandes de stages sont enregistrées annuellement pour plus ou moins 400 places budgétairement 4 et 5. La Commission ne dispose pas de statistiques relatives à la participation des anciens stagiaires aux concours qu'elle organise.

QUESTION ÉCRITE N° 678/79
de M. O'Leary
à la Commission des Communautés européennes
(4 octobre 1979)

Objet: Nombre de ressortissants irlandais travaillant à la Commission

La Commission voudrait-elle indiquer combien de ressortissants irlandais travaillaient à la Commission en juin dernier? Voudrait-elle préciser le statut et le grade de chacun d'entre eux?

Réponse

(26 octobre 1979)

L'honorable parlementaire trouvera les informations demandées dans le tableau ci-après.

Fonctionnaires et agents temporaires de nationalité irlandaise; situation au 30 juin 1979			
		C/1	1
		C/2	2
		C/3	32
		C/4	10
		C/5	10
		Total C	55
A/1	1	D/1	—
A/2	4	D/2	—
A/3	12	D/3	1
A/4	9	Total D	1
A/5	17	LA/3	—
A/6	7	LA/4	1
A/7	11	LA/5	—
Total A	61	LA/6	4
B/1	2	LA/7	8
B/2	2	LA/8	2
B/3	6	Total LA	15
B/4	3	Total général	153
B/5	8		
Total B	21		

QUESTION ÉCRITE N° 684/79

de M. Seeler

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1979)

Objet: Distorsions de concurrence dans le secteur de l'horticulture sous verre

Par suite de la forte hausse des prix du *fuel* domestique intervenue récemment, la situation des exploitations d'horticulture sous verre, qui, en république fédérale d'Allemagne, couvrent jusqu'à 90% de leurs besoins énergétiques avec du *fuel* domestique, s'est gravement détériorée par rapport à celle des exploitations des Pays-Bas.

La Commission voudrait-elle, en conséquence, répondre aux questions suivantes.

1. Sait-elle qu'aux Pays-Bas 90% des besoins énergétiques des exploitations d'horticulture sous verre sont couverts par du gaz naturel, ce qui, grâce aux tarifs spéciaux consentis par l'État, ramène les coûts énergétiques à la moitié ou au tiers de ceux supportés par les exploitations allemandes?
2. La Commission sait-elle qu'en république fédérale d'Allemagne la part des coûts énergétiques représente

jusqu'à 50% de la totalité des coûts et que cette disparité des coûts de l'énergie a provoqué une distorsion de concurrence considérable?

3. Quelles initiatives la Commission envisage-t-elle de prendre pour supprimer ou en tout cas atténuer cette distorsion de concurrence?
4. Quelle est la position de la Commission quant à la possibilité d'aider les exploitations d'horticulture sous verre, par exemple, en supprimant les entraves administratives qui se présentent en cas d'utilisation de *fuel* lourd et de charbon ou en rétablissant les orientations définies par la Commission des Communautés européennes le 12 juin 1974, selon lesquelles il serait possible d'accorder pour les coûts énergétiques des aides d'un montant équivalant à 33 1/3% des hausses de prix intervenues depuis 1973, ou encore en favorisant les investissements visant à des économies d'énergie et les projets de recherche dans le secteur énergétique?

Réponse

(25 octobre 1979)

La Commission étudie les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire. Elle ne peut actuellement prendre position à leur égard. Dès qu'elle aura terminé cette étude, elle présentera un rapport d'ensemble au Conseil qu'elle transmettra également au Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 712/79

de M. Key

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1979)

Objet: Politique régionale

La politique régionale du Royaume-Uni a été radicalement modifiée depuis l'arrivée du nouveau gouvernement au pouvoir.

1. La Commission voudrait-elle préciser de quelle manière ces modifications affectent la recevabilité des demandes d'aide du Royaume-Uni en général et du Sud-Yorkshire en particulier?
2. La Commission estime-t-elle que les demandeurs virtuels d'aide du Fonds régional sont suffisamment informés de la manière dont opère le Fonds? À qui incombe la responsabilité de la diffusion de l'information en la matière?
3. Dans quelle mesure conviendrait-il d'accroître les aides du Fonds régional, de réduire les dépenses nationales afférentes à des projets régionaux ou d'y suppléer?

Réponse*(23 octobre 1979)*

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 408/79 de lord O'Hagan ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 275 du 31. 10. 1979, p. 9.

QUESTION ÉCRITE N° 795/79**de M^{me} Cresson****à la Commission des Communautés européennes***(16 octobre 1979)*

Objet: Travail d'enfants en Italie

Quelles mesures la Commission a-t-elle l'intention de prendre après les révélations du rapport du Bureau international du travail qui fait état de l'exploitation sous forme de travail clandestin d'enfants italiens qui exécutent des travaux à domicile pour le compte des manufactures de chaussures?

Réponse*(30 octobre 1979)*

La Commission n'a pas connaissance d'un rapport du Bureau international du travail au sujet du travail des enfants dans l'industrie italienne de la chaussure.

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter aux réponses de la Commission à la question écrite n° 556/79 de M. Berkhouwer ⁽¹⁾ et à la question orale n° H 78/79 de M. Kavanagh ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Voir page 20 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ *Débats du Parlement européen* n° 245 (septembre 1979), p. 274.

QUESTION ÉCRITE N° 805/79**de M. O'Leary****à la Commission des Communautés européennes***(16 octobre 1979)*

Objet: Énergie

Quel est le résultat des entretiens qui ont eu lieu le 4 septembre 1979 entre, d'une part, les hauts fonctionnaires de la Communauté européenne chargés des questions énergétiques, et, d'autre part, les représentants des États du golfe Persique?

Réponse*(31 octobre 1979)*

La Commission n'a pas connaissance de la réunion à laquelle se réfère l'honorable parlementaire.